



Arrêté n° 2020/DDT/SEADR/389 en date du 14 OCT. 2020
constatant dans le département de la Vienne le cours moyen
des denrées agricoles issues des cultures pérennes

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants ;

Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne,

Vu, l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne réunie le 7 octobre 2020

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CULTURES PÉRENNES (vignes)

1.1 - Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

Pour les zones d'appellation viticole AOC "Saumur" rouge et AOC "Saumur" blanc, le cours moyen des denrées est celui fixé par l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire.

1.1.1 - Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Haut-Poitou", rouge : 82,33 € l'hectolitre

A.O.C. "Haut-Poitou", blanc : 125,00 € l'hectolitre

Vin de France, rouge : 52,00 € l'hectolitre

Vin de France, blanc : 59,33 € l'hectolitre

Vin IGP Val de Loire, rouge : 80,67 € l'hectolitre

Vin IGP Val de Loire, blanc : 112,67 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

1.1.2 - Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	329,33 €	658,67 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	500,00 €	1 000,00 €
Vin de France, rouge	208,00 €	416,00 €
Vin de France, blanc	237,33 €	474,67 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	322,67 €	645,33 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	450,67 €	901,33 €

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT